

Tarifs pour obligations de service public et taxes et surcharges

Période régulatoire 2020-2023

Tarifs d'application à partir du 1^{er} janvier 2023

Les conditions tarifaires qui font l'objet de la décision de la CREG du 07 novembre 2019, sont d'application du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023. Celles-ci ont été modifiées et complétées par la décision (B)658E/82 de la CREG du 30 novembre 2022.

Les tarifs pour obligations de service public (OSP) et les taxes et surcharges repris ci-après sont d'application à partir du 1^{er} janvier 2023 et peuvent faire l'objet d'une actualisation en cours de période régulatoire en vertu des réglementations qui les déterminent ou en vertu de l'Accord du 6 février 2018 relatif aux procédures d'adoption de la Méthodologie tarifaire pour la gestion du réseau de transport d'électricité, et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs et surcharges tarifaires.

Les définitions suivantes, issues de la méthodologie tarifaire, sont utilisées ci-dessous :

Article 2 :

[...]

25° « puissance prélevée nette » : la différence à un point d'accès ou à un point d'interconnexion et pour un quart d'heure donné entre la puissance prélevée par la (les) charge(s) associée(s) à ce point d'accès ou par le gestionnaire du réseau de distribution à ce point d'interconnexion et la puissance injectée par la (les) production(s) associée(s) à ce point d'accès ou ce point d'interconnexion. Si cette différence entraîne une valeur négative, la puissance prélevée nette équivaut à zéro.

26° « énergie prélevée nette » : l'intégrale de la puissance prélevée nette en un point d'accès ou en un point d'interconnexion pour une période donnée.

[...]

À partir du 1^{er} janvier 2022, le financement de certaines obligations de service public ne se fait plus par le biais d'une surcharge dans les tarifs, mais par le biais du budget de l'État fédéral.

Suite à la réforme légale, Elia n'applique donc plus, à partir du 1^{er} janvier 2022, de surcharges pour l'achat de certificats verts, la constitution de la réserve stratégique, le financement du mécanisme de rémunération de la capacité et la cotisation fédérale, conformément aux articles 7 §1 et §2, 7octies, 7undecies et 21bis-ter de la loi électricité.

1 TARIFS POUR OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

1.1 Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre

Ce tarif pour obligations de service public s'applique uniquement aux prélèvements situés en **Région Flamande**.

	Tarif (EUR/MWh net prélevé)
En réseau 380/220/150/110 kV	-
En réseau 70/36/30 kV	1,4655
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	1,4655

Tableau 1. Tarif pour obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre

Dégressivité (non valable pour les gestionnaires du réseau de distribution):

- 0-1.000 MWh/an: 0%
- 1.000-20.000 MWh/an: -47%
- 20.000-100.000 MWh/an: -80%
- 100.000-250.000 MWh/an: -80%
- >250.000 MWh/an: -98%

Le pourcentage de dégressivité est fonction de la tranche dans laquelle le total de l'énergie prélevée au cours de l'année Y-1 se situe et est à appliquer sur la totalité de l'énergie prélevée en année Y.

1.2 Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre

Ce tarif pour obligations de service public s'applique aux prélèvements situés en **Région Flamande**.

	Tarif (EUR/MWh net prélevé)
En réseau 380/220/150/110 kV	-
En réseau 70/36/30 kV	0,0392
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	0,0392

Tableau 2. Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre

1.3 Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie

Le premier terme de ce tarif pour obligations de service public s'applique aux prélèvements situés en **Région Wallonne**.

	Tarif (EUR/MWh net prélevé)
En réseau 380/220/150/110 kV	-
En réseau 70/36/30 kV	10,3761
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	10,3761

Tableau 3. Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie (premier terme)

Une exonération partielle liée à ce premier terme est appliquée conformément aux dispositions de l'article 42 bis du Décret Electricité.

Pour de plus amples informations relatives à l'exonération, veuillez consulter le lien suivant sur le site web d'Elia : <https://www.elia.be/fr/clients/certificats-verts-et-surcharges/wallonie-exemptions-partielles>. Le second terme de ce tarif a été établi à 0,00 EUR/MWh conformément à l'article 42bis, § 1^{er} du Décret modificatif du 30 avril 2019.

	Tarif (EUR/MWh exonéré)
En réseau 380/220/150/110 kV	-
En réseau 70/36/30 kV	0,0000
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	0,0000

Tableau 4. Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie (second terme)

2 TAXES ET SURCHARGES

2.1 Surcharge pour occupation du domaine public en Wallonie

Cette surcharge s'applique aux prélèvements situés **en Région Wallonne**.

	Tarif (EUR/MWh net prélevé)
En réseau 380/220/150/110 kV	-
En réseau 70/36/30 kV	0,4018
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	0,4018

Tableau 5. Surcharge pour occupation du domaine public en Wallonie

2.2 Redevance pour droit de voirie à Bruxelles

Cette surcharge s'applique aux prélèvements situés **en Région de Bruxelles-Capitale**.

	Tarif (EUR/MWh net prélevé)
En réseau 380/220/150/110 kV	4,0837
En réseau 70/36/30 kV	4,0837
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	-

Tableau 6. Redevance pour droit de voirie à Bruxelles

2.3 Surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre

Cette surcharge s'applique aux prélèvements situés **en Région Flamande**.

	Tarif (EUR/MWh net prélevé)
En réseau 380/220/150/110 kV	0,4162
En réseau 70/36/30 kV	0,4162
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	0,4162

Tableau 7. Surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre